



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.**

Convocation adressée le : 4 septembre 2024

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme Valérie BAZIN ; M. Éric BODEAU ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Jacques DUPRÉ ; M. Alain GAZONNAUD ; M. Patrick GUERIDE ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Nathalie RIBOULET et Mme Fabienne VALENT-GIRAUD.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

- M. Didier DEMKIW, qui a donné pouvoir à M. Éric BODEAU,
- Mme Emmanuelle LAMBERT, qui a donné pouvoir à Mme Claude DALOT
- Sylvain LAFAYE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude LABESSE,
- Mme Geneviève WIDMANN, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques DUPRÉ

Etaient absents :

- M. Ludovic VILLATTE

Mme Nathalie RIBOULET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2024

Le projet de procès-verbal de la séance du 25 juin 2024, qui a été adressé par mail avec la note de synthèse de la présente réunion, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION GENERALE Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas de décision à rapporter.

2024 D-69

ADMINISTRATION GENERALE – TRANSFERT DE COMPETENCE « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs aquatiques situés Avenue Fayolle à Guéret »

RAPPORT DE PRESENTATION : M. Eric BODEAU

Par une délibération n°305/23 du 14 décembre 2023, Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération a déclaré d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » : « A compter du 1er janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques) ».

Selon l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. A défaut de décision dans le délai imparti, la délibération du Conseil Municipal n'est pas réputée favorable.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées par les conseils municipaux, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire peut arrêter les montants d'attributions de compensation définitives et ce au plus tard le 31 décembre de l'année 2024.

Une première réunion de la commission locale des charges transférées (CLECT) a eu lieu le 12 avril 2024. Celle-ci a permis d'évaluer le montant des charges transférées au titre de la piscine communale de Guéret, et a procédé à une évaluation provisoire du montant des charges transférées des bassins d'apprentissage mobiles.

Le rapport de la CLECT du 12 Avril 2024 a été voté à l'unanimité des membres présents.

Une seconde réunion de la CLECT a eu lieu le 6 juin 2024 et a procédé à l'évaluation définitive du montant des charges transférées au titre des bassins d'apprentissage mobiles.

Le rapport de la CLECT du 6 juin 2024 a été voté à l'unanimité des membres présents.

Ces rapports sont joints en annexe de la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°305/23 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023,

Vu les rapports de la CLECT du 12 avril 2024 et du 6 juin 2024,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

ou représentés,

Article 1^{er} : Approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2024,

Article 2 : Approuver le rapport de la CLECT du 6 juin 2024,

Article 3 : Autoriser le Maire à signer tous les actes liés à cette délibération.

Point d'information :

La CLECT est constituée du président de la collectivité, le président de la CLECT (1^{er} vice-président) + 1 membre par commune.

Le transfert se fait à compter du 1^{er} janvier 2025, le coût estimé des BAM est de 128 703€ et l'évaluation définitive de la piscine est de 680 932 €. L'EPCI est seule décisionnaire sur les modalités de lissage des attributions de compensation. Les communes membres doivent délibérer sur le transfert de charge.

Difficulté de recrutement, en particulier sur les postes de maître-nageur.

2024 D-70

AFFAIRES FONCIERES – Voie cadastrée Lotissement Bussière

RAPPORT DE PRESENTATION :

En 2010, Mme DEROUK Danièle avait sollicité le Conseil Municipal, pour que la voirie et les réseaux de la future voie d'accès cadastrée BE 0169 lui appartenant soit incorporée au domaine public.

Par délibération en date du 11 novembre 2010, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à la demande de Mme DEROUK.

PROJET DE DELIBERATION :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

Considérant la demande de rétrocession de Madame DEROUK Danièle de la voie desservant le lotissement ;

Considérant l'utilité de classer la voirie du lotissement des parcelles cadastrées BE57, 152 et 153 dans le domaine public communale ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés, (6 voix POUR et 6 voix CONTRE)

Article 1^{er} : d'accepter la rétrocession de la parcelle cadastrée BE 169 destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié ;

Article 2 : de préciser que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ;

Article 3 : de donner pouvoir à monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voirie, les parties communes et équipements annexes tels que définis ci-dessus ;

Article 4 : de décider que la voirie du lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constant le transfert de propriété de la commune ;

Article 5 : d'informer que les frais d'acte notarié seront supportés par le propriétaire.

Le Maire rappelle qu'un accord de principe avait été pris en 2010, par les anciens membres du Conseil Municipal et qu'il est difficile de revenir sur l'engagement pris. Il est précisé, que le Conseil de l'époque aurait dû finaliser après cet accord de principe l'intégration de cette voirie dans le domaine public. Le maire précise qu'il s'agit de la formalisation de l'accord fait à l'époque et précise qu'actuellement compte tenu du caractère privé de la voirie, la Communauté d'Agglomération ne peut pas intervenir sur les réseaux d'adduction et d'assainissement.

2024 D-71

AFFAIRES FONCEIRES – Demande de cession d'un chemin rural « La Rouderie »

RAPPORT DE PRESENTATION : M. Jean-Claude LABESSE

Par courrier en date du 21 septembre 2022, Mme BILLAUT Fanny, sollicite la commune pour la cession d'un chemin rural situé à la Rouderie desservant les parcelles 42,43 acquises par Mme et les parcelles 81-82-83-84-107 et 108.

Mme BILLAUT a été reçue le 20 septembre dernier afin d'échanger sur sa demande d'acquisition. Après étude, il s'agit bien d'un chemin rural qui peut être aliéné qu'à la condition que celui-ci ne soit plus affecté à l'usage du public et après enquête publique.

PROJET DE DELIBERATION

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier émanant de Madame Fanny BILLAUT, domicilié 15 le Mazaudoueix à St Sulpice le Guérétois (Creuse), qui vient de faire l'acquisition de l'ensemble de bâtiment situé sur la parcelle 42 et 43 à la Rouderie. Entre ces 2 parcelles passe un ancien chemin rural qui dessert des parcelles de champs et bois (81-82-83-84 et 107-108). Pour ce faire, Mme BILLAUT sollicite l'acquisition de ce chemin rural traversant ces 2 parcelles.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : de soumettre cette demande d'aliénation à enquête publique, les frais étant à la charge du demandeur,

Article 2 : de déclarer la demande recevable,

Article 3 : de s'assurer que les parcelles actuellement desservies par ce chemin rural, retrouve un accès,

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Lors de l'approbation du PV du Conseil du 25 septembre lors de la séance du 5 novembre, une modification sur le nom du rapporteur a été sollicitée. Mme WIDMANN étant excusée lors de la séance du CM du 25/09/24, M. le Maire a rapporté la présente délibération en lieu et place de Mme WIDMANN.

RAPPORT DE PRESENTATION : M. Eric BODEAU

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 juillet 2024

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;

- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de **fixer les modalités de mise en œuvre du CPF** afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

1/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 2 500 euros toutes taxes comprises ;

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ...

- ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 2 500 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante :

- courrier adressé à l'agent avec AR, rappelant les faits,
- l'agent dispose d'un *délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires*),
- établissement du titre pour remboursement avec justificatif.

2/ MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

2 possibilités :

1/ La demande se fera par remise du formulaire annexé à la présente délibération, au Maire.

OU

2/ *Un courrier de l'agent, sa demande doit contenir les éléments suivants :*

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions. (cette clause ne sera appliquée uniquement si l'utilisation des 150h est faite sur une année civile, si la formation est basée sur une année scolaire donc 2 années civiles, la collectivité ne sera pas tenue de solliciter l'avis du médecin du travail.)

3/ INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par la Directrice Générale des services après accord de principe du supérieur hiérarchique.

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- ...

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications, après avis du Comité social territorial émis dans sa séance du 10 juillet 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adopter les propositions du Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,

Article 2 : PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 septembre 2024,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2024 D-73

FINANCES – Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes

RAPPORT DE PRESENTATION : rapporteur : M. Eric BODEAU)

Dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes.

Cette délibération produit ses effets à raison des parts émises au profit des communes, des EPCI sans fiscalité propre et EPCI à fiscalité propre.

Date et durée de validité de la délibération :

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

PROJET DE DELIBERATION (rapporteur : M. Eric BODEAU)

Le Maire expose que les dispositions d III l'article 1407 du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes, dans les zones de revitalisation rurale.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : Décide d'exonérer de taxe d'habitation :

- les locaux classés meublés tourisme
- les chambres d'hôtes.

Article 2 : Charge le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024 D-74

FINANCES – Subventions aux associations pour 2024

PROJET DE DELIBERATION (rapporteur : M. Eric BODEAU)

Il convient de décider du montant des subventions allouées pour l'année 2024. Dans les attributions, il convient de tenir compte des projets envisagés ou réalisés au cours de l'année, ainsi que des réserves que possèdent les associations.

Après examen des dossiers et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

Article 1er : Décide d'allouer aux associations, au titre de l'exercice 2024, les subventions*1 dont le montant figure dans le tableau ci-dessous :

*1 les subventions ne seront versées qu'aux associations dont la demande est complète (à savoir dossier de demande, engagement républicain, rib).

Nom de l'association	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023	Montant sollicité	Proposition Maire
ACCA	417,00	350,00	350,00	350,00	350,00
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES	230,00	200,00	250,00		250,00
APPMA	450,00	300,00	300,00	450,00	350,00
APVP (patrimoine)	0,00	0,00	300,00	300,00	300,00
ASSG (foot)	2 700,00	2 250,00	2 300,00	2 500,00	2 700,00
ASSOCIATION DES CREMATISTES	75,00	0,00		75,00	0,00
BANQUE ALIMENTAIRE DE LA CREUSE	0,00	0,00		300,00	0,00
CLUB DES AINES	457,00	300,00	300,00	400,00	400,00
COMITE DE JUMELAGE	0,00	0,00			0,00
COMITE DES LOISIRS	0,00	0,00			750,00
DOREMI	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00
EL FOGOLAR DEL MONPY	0,00	0,00		0,00	0,00
GVAF (courrier)	60,00	60,00	60,00	150,00	150,00
GYM DETENTE	300,00	200,00	250,00	300,00	300,00
LE PETIT BRIONNAIS	0,00	150,00	150,00	400,00	200,00
LES AMIS DE LA BATTEUSE (courrier)	0,00	0,00	200,00	200,00	200,00
L'OURSON SOLIDAIRE				1 000,00	
MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS	500,00	300,00	300,00	1 000,00	500,00
RASSEMBLEMENT DES ST SULPICE	300,00	300,00	400,00	500,00	500,00
SAINT FIEL VITAMINE	0,00	200,00		300,00	300,00
TAKADANSER				300,00	300,00
Comite Bureu Aide SOCIALE				300,00	300,00
SOCIETE DE TIR SPORTIF	500,00	500,00	500,00	1 000,00	500,00
	6 289,00	5 360,00	5 910,00	10 075,00	8 600,00

* Mme Claude DALOT ne pourra pas prendre au vote pour le COMITE DU BUREAU D'AIDE SOCIALE et Mme Nathalie RIBOULET pour l'APVP, dont elles sont respectivement présidentes.

Article 2 : Précise que les crédits seront ajustés via une décision modificative.

Article 3 : Charge le Maire ou son représentant d'exécuter les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick GUERIDE souhaite que les attributions de subventions soient étudiées lors d'une commission finances.

Les élus souhaitent visiter les locaux des motards solidaires.

2024 D-75
FINANCES – PROVISIONS POUR RISQUES

RAPPORT DE PRESENTATION : (rapporteur : M. Eric BODEAU)

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. La collectivité a également la possibilité sur option d'adopter le régime des provisions budgétaire.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement et du contexte général de recouvrement suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

PROJET DE DELIBERATION (rapporteur : M. Eric BODEAU)

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

Article 1er : DECIDE d'opter à compter de l'exercice 2025, le régime des provisions semi-budgétaires

Article 2 : DECIDE pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuse, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement soit les créances de plus de deux ans.

Article 3 : Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constater au 31/12/N-1, en appliquant les taux suivants :

N-1 : 25%

N-2 : 50%

N-3 et plus : 100%.

Précise que la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817). DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

2024 D-76

**FINANCES – Ajustement des loyers l'Auberge l'Antre Nous – Rétroactivité
Actualisation délibération 2024 D-63**

RAPPORT DE PRESENTATION : M. Eric BODEAU

Lors du Conseil municipal du 25 juin dernier, le Conseil municipal a délibéré pour une annulation partielle des loyers émis pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 pour un montant mensuel de 112.50€ HT soit 135€ TTC.

Le contrôle de légalité souhaite que la commune apporte des compléments de précision à la délibération adoptée lors du Conseil Municipale du 25 juin, à savoir :

- le motif,
- le montant de la remise gracieuse,
- son caractère exceptionnel.

PROJET DE DELIBERATION

Actualisation de la délibération 2024 D-63 du 25/06/2024.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L145-1 et suivants du Code du Commerce,

Vu les articles 1719 et 1722 du Code Civil,

Vu le bilan comptable présenté par l'EURL « L'Antre Nous »,

Vu l'accord de principe du comptable public,

Vu les remarques formulées par le contrôle de légalité, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Loyer mensuel appliqué pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 (cf bail article VI) 437.50 € HT.

Considérant la nécessité d'effectuer une remise gracieuse à titre exceptionnel sur cette période, afin d'accompagner l'Auberge « l'Antre Nous » dans sa poursuite d'activité. Que cette charge exceptionnelle sera imputée pour l'année 2023 au chapitre 67, par l'émission d'un mandat.

Considérant que l'annulation partielle des loyers sur l'exercice 2023 (du 1^{er} juin au 31 décembre 2023) s'élève à 787.5 € HT soit 945 € TTC,

Considérant que l'annulation partielle des loyers sur l'exercice 2024 (du 1^{er} janvier au 31 mai 2024) s'élève à 562.50€ HT soit 675 € TTC.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : Propose une annulation partielle des titres émis pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023, à titre exceptionnel afin d'accompagner le maintien de ce service au sein de la commune, pour un montant global de 787.50 € HT soit 945 € TTC. Cette charge sera imputée au chapitre 67.

Article 2 : Propose une annulation partielle des titres émis pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2024, à titre exceptionnel afin de pérenniser cette structure sur la commune, pour un montant global de 562.50 € HT soit 675 € TTC. La collectivité procédera à une annulation partielle des titres émis au chapitre 75.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire ou son représentant et le comptable public, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Les élus souhaite qu'une rencontre soit programmée (Municipalité et gérante de l'Antre Nous), afin de trouver une solution sur l'apurement de la dette qui s'élève au 25/09/2024 à 8 000 €, que le prélèvement automatique proposé par la commune en partenariat avec la trésorerie soit mis en place et que la gérante nous présente son bilan financier actualisé.

2024 D-77

FINANCES – Vente du bâtiment situé place des lavandières

PROJET DE DELIBERATION : M. Eric BODEAU

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que le bien immobilier situé au 5 place des Lavandières à St Sulpice le Guérétois, non occupé soit mis à la vente et favoriser l'installation d'une crèche privée.

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose.

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants,

Considérant le projet porté par Monsieur Benjamin VICTOR pour l'installation d'une crèche privée, il est proposé de vendre ce bien au prix de 30 000 euros net vendeur sans conditions suspensives autres que légales.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : délibération d'intention de vendre à Monsieur Benjamin VICTOR pour un montant de 30 000 euros le bien d'habitation comprenant (cf plan ci-joint) :

- au rez de chaussée : 134.26 m²

- au 1^{er} étage : 134.26 m²

- 1 garage attenant

- 1 jardin

Une superficie habitable totale de 268.52m²

INFO CADASTRE n°BB143 parcelle, que la commune devra procéder à un recoupement de la parcelle avant signature de la vente.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT.

2024 D-78

FINANCES – Amende de police

PROJET DE DELIBERATION : M. Eric BODEAU

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre à une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire.

Les opérations pouvant être financées relèvent des transports en commun et de la circulation routière, et sont limitativement énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT.

Dans une logique de sécurisation, la commune porter l'accent pour l'année 2024 à :

- Signalisation horizontale (marquage au sol),
- Signalisation verticale (panneaux limitation de vitesse et de passage en agglomération),
- Passage en agglomération et limitation de vitesse des villages La Bussière, Theix, Frémont et les Coussières,
- Installation de bonhomme de silhouette à proximité des écoles.

Les projets mentionnés ci-dessus, rentre dans le cadre de la sécurisation. Le montant estimé total de l'opération sécurisation s'élève à 11 101.35 € TTC (9 251.13 € HT), déclinée comme suit :

- Signalisation horizontale : 2 973.62 € TTC,
- Signalisation verticale : 6 062.53 € TTC,
- Bonhomme silhouette : 2 065.20 €.

La commune souhaite s'engager dans un projet de mise en œuvre de sécurisation n'excédant pas 10 000€ HT permettant ainsi de bénéficier d'une subvention de 50% du Département.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : Autorise le Maire à solliciter une subvention de 50% du montant total des coûts, auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les opérations susvisées.

Le dossier devra être déposé auprès des services du Département afin de bénéficier d'une aide.

2024 D-79

AFFAIRES FONCEIRES – Modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Guéret

RAPPORT DE PRESENTATION : M. Eric BODEAU

La commune de guéret dispose d'un plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2011, et qui a évolué à plusieurs reprises. Aujourd'hui, la commune, en étroite collaboration avec le grand Guéret, souhaite réorganiser l'aménagement du **secteur de Beausoleil, situé à proximité du plan de courtille.**

Un maraicher est en cours d'installation sur le secteur. Seule une partie de l'exploitation se trouve en dehors de l'actuel zone Aus de Beausoleil aujourd'hui zonée en N au PLU.

Le règlement actuel de cette zone interdit « toutes les constructions, installations, plantations, travaux ou ouvrages qui pourraient compromettre l'aménagement futur de la zone ».

Afin de permettre le développement de l'activité maraîchère, les parcelles du secteur AUs concernées par le projet sont reclassées en zone Agricole du PLU.

PROJET DE DELIBERATION

La commune de guéret dispose d'un plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2011, et qui a évolué à plusieurs reprises. Aujourd'hui, la commune, en étroite collaboration avec le grand Guéret, souhaite réorganiser l'aménagement du **secteur de Beausoleil, situé à proximité du plan de courtille.**

Compte tenu de la localisation géographique de ce secteur, à proximité de la base de loisirs de l'étang de courtille, lors de l'élaboration du PLU ce site avait été classé en zone AUs « zone naturelle destinée à des urbanisations futures dont la destination, l'aménagement et la desserte ne sont pas suffisamment définis pour autoriser son aménagement ».

Ces zonages AUs du PLU actuel correspondent à des secteurs stratégiques d'urbanisation offrant des potentialités d'aménagement importantes.

Concernant plus spécifiquement ce site, les objectifs initiaux du PLU pour ce secteur étaient les suivants :

- Renforcer le pôle d'activités sportives, touristiques, de loisirs et de pleine nature autour du site du plan d'eau de Courtille, en particulier par la construction d'un centre aqualudique,
- Permettre une mutualisation des espaces de parkings entre les différents équipements et sites, notamment lors de manifestations sportives, associatives et/ou touristiques,
- Permettre l'implantation d'activités de maraîchage et de ventes directs de produits locaux,
- Contribuer à la cohérence de l'aménagement des différents équipements en reliant par des cheminements doux les sites présents sur les communes de Saint léger le Guéretois et Saint Sulpice le Guéretois et de les connecter avec la base de loisirs de Courtille.

Toutefois, le site de Beausoleil n'ayant pas été retenu comme site d'implantation du centre aquiludique et compte tenu de l'émergence de projets en cours dans ce secteur, la Communauté d'agglomération, après concertation avec la ville de Guéret, a décidé (délibération n°225/23 du 28.08.2023) de procéder à la modification du PLU de Guéret afin de déclasser la zone AUs de Beausoleil en zone agricole et naturelle.

Un maraîcher est en cours d'installation sur le secteur. Seule une partie de l'exploitation se trouve en dehors de l'actuel zone AUs de Beausoleil aujourd'hui zonée en N au PLU.

L'exploitation agricole sera adossée à l'ancien corps de ferme existant situé le long de la départementale. Toutefois, ce projet de maraîchage nécessite notamment la création de serres (tunnels) et de petits bâtiments de stockage.

Or, le règlement actuel de cette zone interdit « toutes les constructions, installations, plantations, travaux ou ouvrages qui pourraient compromettre l'aménagement futur de la zone ».

Afin de permettre le développement de l'activité maraîchère, les parcelles du secteur AUs concernées par le projet sont reclassées en zone Agricole du PLU.

Le reste du secteur est quant à lui reclassé en zone Naturelle du PLU, « la zone N est une zone naturelle ou forestière, non équipée, à protéger en raison de son caractère d'espace naturel » ou toute urbanisation est exclue. Il s'agit des parcelles situées au Nord du secteur de Beausoleil et celles situées au Sud de la route Départementale 914. Ce nouveau zonage intègre également quelques parcelles déjà urbanisées (logements individuels et cité Beausoleil) et contribue pleinement à l'objectif de préservation de cet espace souhaité dans le cadre du déclassement de ce secteur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la modification du Plan d'Urbanisme de Guéret, avec un point de vigilance sur la parcelle 139 classé en N contenant les hébergements « les anciens carriers » et qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'hébergement touristique sous forme de STECAL ou de centre mémorial ;

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

2024 D-80

AFFAIRES FONCIERES – Classement de la voirie du lotissement Ecoquartier dans le domaine public

RAPPORT DE PRESENTATION : M. Eric BODEAU

M. Le Maire rappelle que les voies nouvelles du lotissement Ecoquartier doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

PROJET DE DELIBERATION

Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles L 141-1 et L 141-3 du code de la voirie routière.

Sachant que les voies nouvelles du lotissement « Ecoquartier » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie commune.

Monsieur le Maire propose de transférer les voies nouvelles du lotissement « Ecoquartier » parcelle 307 – Impasse du Docteur Alexis Jean-Moreau et parcelle 330 chemin de la chapelle (Plan annexé), du domaine privé vers le domaine public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : d'accepter le classement de la voie nouvelle du lotissement Ecoquartier parcelle 307 et 330 » dans le domaine public ;

Article 2 : de préciser que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

Questions diverses :

Opération haies :

La commune a répondu favorablement à un appel à projet de plantation des haies en partenariat avec « chasseurs de France ». Une rencontre est programmée le 27 septembre afin d'étudier le lieu de plantation et les essences qui seront retenues pour constituer cette haie.

Pouvoir de police :

Le président de la Communauté d'agglomération du grand Guéret renonce à son pouvoir de police. Ce pouvoir est donc de droit aux maires de communes membres.

Schéma vélo :

Lors du dernier Conseil Communautaire, un diagnostic, les études et les perspectives du développement du schéma vélo a été présentés aux élus. Monsieur le maire, informe les élus du Conseil du déroulement ce programme, ainsi que le périmètre concerné.

ACCA :

L'ACCA présentera lors d'un Conseil municipal, son projet concernant l'école de Theix.

Courrier de M. Gerald :

Suite au courrier de M. Gerald, il pourra être proposé un abaissement à 30km/h.

Création d'une commission réfection utilisation et perspective de l'ancienne école :

Le maire souhaite créer une commission afin de réfléchir sur les possibilités de réhabilitation des cette école, l'utilisation qui pourrait être faite. Les services de la municipalité seront associés dans un deuxième temps afin de faire un point sur leurs besoins.

Bibliothèque municipale :

Les bénévoles de la bibliothèque souhaite quelques travaux soient opérés (pose d'une plaque devant la bibliothèque, pose d'une poignée facilitant la montée des marches, éclairage...)

Dispensaire Mobile :

Monsieur le Maire et des adjoints ont rencontré l'Ordre de Malte, afin que leur projet de bus mobil de consultation médicale puisse être positionné sur la commune. La commune répond au critère d'éligibilité sur la mise à disposition des moyens nécessaires pour l'accueil de ce bus. Le maire a pris attache avec les médecins de la commune afin de pouvoir les associés au projet et permettre l'identification des personnes ayant besoin d'un suivi et rentrant dans les critères d'éligibilité.

Animation jeunesse « séjour d'hiver » :

Monsieur le Maire annonce que pour 2025, nous ne proposerons pas de séjour d'hiver, la commune de St Vaury avec qui nous partageons le fonctionnement de l'animation jeunesse ne souhaite pas augmenter sa dotation et de ce fait rend impossible la réalisation d'un séjour d'hiver. La commune va étudier la possibilité de s'associer avec d'autres communes afin de pouvoir proposer aux jeunes un séjour d'hiver.

Projet photovoltaïque :

Une enquête publique est en cours sur la commune (du 30/09 au 29/10) concernant le projet photovoltaïque de M. Naillat. Le Maire informe que la mise en œuvre de ce projet permettra à la commune de percevoir une recette complémentaire « IFER)

Projet agrivoltaïque :

Un projet privé pourrait être sollicité sur la commune.

Projet Boulangerie et cellule commerciale :

Le projet avance et les délais sont respectés

- Extérieur bardage, en attente d'un devis pour planche de rive dans la même teinte que le bardage.

Commissions :

- Commission travaux le 9/10 à 17h :
programmation des investissements 2025,
validation des travaux pour lesquels la commune sollicitera de la DETR
- Commission des finances le 16/10 à 18 h :
Projection de l'atterrissage budgétaire,
Etat des consommations,
Etat de la dette.
- Commission *réfection utilisation et perspective de l'ancienne école* le 17/10 à 17h30.

Les membres du CM seront systématiquement invités à toutes les commissions.

Proposition de planification des CM :

5/11/2024
11/12/2024
4/02/2025
11/3/25
1/4/2025
13/05/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43

Les membres du Conseil municipal dans l'ordre alphabétique :

Nom	Prénom	Fonctions	Pouvoir reçu de	Signature
BAZIN	Valérie	Conseillère		
BODEAU	Éric	Maire	Claude DALOT	
BRE	Sylvie	Conseillère déléguée	Fabienne VALENT-GIRAUD	
CHATELAIN	François	Conseiller délégué		
DALOT	Claude	2 ^{ème} adjoint		
DEMKIW	Didier	Conseiller délégué		
DEVINEAU	Annie	Conseillère	Alain GAZONNAUD	
DUPRE	Jean-Jacques	4 ^{ème} adjoint	Valérie BAZIN	
GAZONNAUD	Alain	Conseiller		
GUERIDE	Patrick	Conseiller		
LABESSE	Jean-Claude	1 ^{er} adjoint	Nathalie RIBOULET	
LAMBERT	Emmanuelle	Conseillère		
RIBOULET	Nathalie	Conseillère		
LAFAYE	Sylvain	Conseiller		
VALENT-GIRAUD	Fabienne	Conseillère		
VILLATTE	Ludovic	Conseiller		
WIDMANN	Geneviève	3 ^{ème} adjoint	Ludovic VILLATTE	